

## Arrêt

**n°71 545 du 8 décembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Mme BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Dschang, originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 22 avril 2009, votre mari décède des suites d'une maladie alors que vous résidez avec lui et vos trois enfants au village de Bafou. Après le deuil de votre époux, votre beau-frère exige que vous deveniez sa co-épouse pour pouvoir se saisir des biens de votre défunt mari. Vous refusez mais, quelques jours plus tard, vous êtes enlevée par des amis de votre beau-frère qui vous séquestrent dans sa maison. Vous êtes violée à plusieurs reprises jusqu'à ce que votre tortionnaire vous fasse emmener à la police. Il*

*exige de vous l'argent d'une association (« tontine ») dont votre mari était le trésorier. Vous êtes détenue du 22 juin au 29 juillet 2009, période pendant laquelle vous êtes interrogée et menacée par les policiers afin de vous pousser à remettre cette somme d'argent liée à la « tontine ». Vous ignorez tout de cette affaire. Un matin, vous parvenez à vous évader après l'intervention de l'une des co-épouses de votre beau-frère et d'une policière. La co-épouse vous emmène à Douala où vous vous cachez chez une petite soeur de votre sauveuse. Ensuite, la co-épouse organise votre départ clandestin du Cameroun.*

*Le 15 août 2009, vous quittez le Cameroun pour la Belgique où vous arrivez le lendemain matin. Le 17 août 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 février 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 10 mars 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 7 mai 2010, rend un arrêt (n° 43.135) confirmant la décision précitée.*

*Le 28 juin 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile, laquelle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 1er juillet 2010. Le 15 décembre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un courrier rédigé en votre nom par votre avocat ; des copies de votre passeport personnel ; votre attestation d'immatriculation ; les actes de naissance de vos 3 enfants ; un témoignage rédigé par un/e inconnu/e ; les témoignages de [K.J.], de [V.N.], de [N.T.] et de [J.T.A.] ; deux arrêts rendus par le CCE ; un article publié par Human Rights Watch ; un document publié par les Nations unies ; un exemplaire de la décision de refus de prise en considération prise à votre égard dans le cadre du traitement de votre deuxième demande d'asile ; une carte de membre de « Solidarité DJIO » ; une carte de membre de l'Amicale des Natifs Ressortissants de Mbalmayo à Douala ainsi que différentes photographies.*

*Par ailleurs, vous affirmez qu'à l'heure actuelle, votre beau-frère vous recherche encore au Cameroun, précisant que celui-ci tente également d'enlever vos enfants ; si bien que votre tante, chez qui résidaient vos enfants, les a envoyés vivre chez sa petite soeur habitant Melong. En outre, vous affirmez que votre beau frère a également pris possession des plantations appartenant à votre défunt mari. Précisons que depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez très clairement ne pas avoir quitté le pays.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 43.135 du 7 mai 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, concernant les copies de votre passeport, celles-ci portent sur et ne font que confirmer votre identité. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, soulignons que vous affirmez très clairement que ce document vous a été délivré via l'ambassade du Cameroun basée à Bruxelles, constat tendant à démontrer que les autorités camerounaises ne cherchent aucunement à vous nuire (audition, p. 3). Vous affirmez d'ailleurs sans aucune ambiguïté ne pas être recherchée par les autorités camerounaises depuis votre départ du pays (audition, p. 5).*

*A propos des copies d'actes de naissance de vos deux enfants allégués, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de les authentifier dès lors qu'il s'agit de copies. Le Commissariat général prend en compte cet état de copie en considération car ces actes de naissances auraient pu établir l'existence de votre époux allégué. Ainsi, il est invraisemblable qu'une anomalie relevante apparaisse sur les deux 'documents officiels' que vous produisez, puisque sur la copie de l'acte de naissance de Pascal (née en 2004), votre époux allégué est né en 1965, alors qu'il est né en 1975 sur la copie d'extrait d'acte de naissance de votre deuxième enfant (ces copies d'actes de naissance sont versés au dossier administratif).*

*Cette anomalie est renforcée par l'analyse des photos que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile. Vous affirmez que votre époux allégué est décédé le 22 avril 2009, ce que la copie d'un acte de décès que vous produisez indique également (Cf. dossier administratif), alors que sur l'ensemble des photos originales des obsèques de votre époux allégué, plusieurs personnes portent un T-shirt à l'effigie de votre époux allégué avec la mention suivante : « [T. W. J.] 1965 -2005 Va en paix Lalas ». L'année 2005 du décès de cette personne est bien lisible sur ces deux photos (photo d'une dame à droite de la photo, entourée par deux bras et sur l'autre photo, la dame à gauche sur la photo à côté d'un enfant). Dès lors que vous affirmez que votre époux est décédé en 2009, ce constat ôte tout crédit à vos propos.*

*Au sujet de l'ensemble des témoignages que vous produisez, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. Par conséquent, leur force probante se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.*

*Dès lors que l'attestation d'immatriculation et l'exemplaire de la décision de refus de prise en considération prise à votre égard dans le cadre du traitement de votre deuxième demande d'asile constituent des documents vous ayant été délivrés par les autorités belges depuis votre arrivée en Belgique et ne contenant aucune information relative au fondement de votre requête, ceux-ci n'attestent en rien la réalité des persécutions dont vous déclarez avoir été victime au Cameroun.*

*Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre requête, à savoir différentes photographies, une carte de membre de « Solidarité DJIO », une carte de membre de l'Amicale des Natifs Ressortissants de Mbalmayo à Douala, un courrier rédigé en votre nom par votre avocat, deux arrêts rendus par le CCE, un article publié par Human Rights Watch et un document publié par les Nations unies, à nouveau, ces différents documents n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et/ou ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la décision prise à votre égard par les services du Commissariat général dans le cadre du traitement de vos deux précédentes demandes d'asile.*

*Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.*

*L'ensemble de vos déclarations et des nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre 3ème demande d'asile ne permettent en aucun cas d'établir que vous n'auriez pu demander la protection de vos autorités nationales contre les agissements de votre beau-frère, agent non étatique agissant à titre strictement privé tel que jugé par le CCE dans son arrêt n° 43.135 du 7 mai 2010.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la partie défenderesse la réalisation de mesures d'instructions complémentaires « *consistant notamment en l'examen attentif des documents déposés par Madame [la partie requérante] au CGRA, et consistant également à confronter Madame [la partie requérante] aux prétendues contradictions et invraisemblances relevées par le CGRA et à analyser son récit au regard du risque de traitement inhumain et dégradant pouvant donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire* ».

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), une copie d'un courrier du 29 mars 2011. Il s'agit d'un courrier produit en copie mais dont l'original a été présenté à l'audience et qui rectifie un acte de naissance produit antérieurement (quant à l'année de naissance du père de l'enfant qui y est visé : 1965 au lieu de 1975).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 17 août 2009. Cette demande a été définitivement clôturée (la partie requérante n'ayant pas introduit, selon le dossier administratif, de pourvoi en cassation) par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 43.135 du 7 mai 2010. Dans cet arrêt, le Conseil a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire adjoint sur base du constat de l'absence de demande de protection auprès des autorités nationales dans le chef de la partie requérante et de l'absence de démonstration de ce que la partie requérante n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite dudit arrêt du Conseil. Après une deuxième demande d'asile introduite le 28 juin 2010 et la décision subséquente de refus de prise en considération du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (annexe 13quater), décision qui n'a pas connu de recours fructueux devant le Conseil, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 15 décembre 2010.

Dans ladite demande, la partie requérante a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans la première demande en les appuyant cependant par de nouveaux documents, lesquels sont énumérés au point A de la décision attaquée et figurent au dossier administratif (cf. sous-farde verte documents – Inventaire).

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Dans cette mesure, l'arrêt n° 43.135 du 7 mai 2010 pris par le Conseil à la suite du recours contre la première décision de la partie défenderesse est revêtu de l'autorité de chose jugée. Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués à l'occasion de l'introduction de la troisième demande d'asile, permettent de modifier le sens de la décision prise in fine sur la demande originaire.

Pour rappel, cet arrêt a été pris sur base du constat de l'absence de demande de protection auprès de ses autorités nationales dans le chef de la partie requérante et de l'absence de démonstration de ce qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, et non sur base d'un défaut de crédibilité de son récit (ce sur quoi le Conseil ne s'était pas penché), contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée au point « *B. MOTIVATION* », 3ème §.

Force est de constater que la partie requérante a fait état de divers éléments dans le cadre de sa troisième demande d'asile en vue de justifier l'absence de sollicitation d'une protection auprès des autorités camerounaises ou l'ineffectivité d'une telle protection. On relève en particulier, outre la production d'une copie des arrêts n° 17 310 et n° 49 808 du Conseil du contentieux des étrangers (pièces 11 et 12 dans le cadre de la troisième demande d'asile de la partie requérante), la production d'un article publié par Human Rights Watch (pièce 13) ainsi qu'un document intitulé « *International Covenant on Civil and Political Rights* » du 4 août 2010 publié par les Nations unies pages (pièce 14), qui, selon la partie requérante, démontrent que « *l'absence de protection des autorités camerounaises à l'égard des problématiques de genre est un fait notoire* ».

Il ne semble pas que ces documents, rejetés en bloc avec d'autres, aient fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse au regard de la question spécifique de savoir s'ils sont de nature à établir que les autorités nationales de la partie requérante ne pourraient lui assurer une protection effective et donc à mener à un autre constat que celui opéré en son temps par le Conseil dans le cadre de l'arrêt n° 43.135 du 7 mai 2010 précité. Or telle est la problématique actuelle en l'espèce.

Partant, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur l'examen évoqué au paragraphe qui précède et devront bénéficier de la collaboration des deux parties pour oeuvrer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le

Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires dont question ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 15 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX